

## PROTECTION ARTISTIQUE

# Le droit moral de l'architecte sur le projet d'aménagement

- Les œuvres architecturales bénéficient d'une protection qui leur assure une intégrité et une pérennité, et ce qu'elles soient destinées à être un bâtiment public ou privé, un espace urbain ouvert ou fermé.
- Les aménageurs, maîtres d'ouvrage publics ou privés, doivent réaliser leurs projets d'aménagement en tenant compte du respect des œuvres architecturales. Mais ils peuvent faire primer sur celles-ci des impératifs d'ordre général.

**D**e quelle marge de manœuvre les aménageurs disposent-ils pour concilier le respect de l'œuvre architecturale et l'accomplissement de leurs missions ? Tout projet d'aménagement conduisant à la démolition ou à la modification d'une œuvre protégée porte-t-il nécessairement atteinte au droit moral que l'architecte détient sur son œuvre ?

Si le droit au respect de l'œuvre est un principe fondamental du droit d'auteur (I), force est de constater qu'il se heurte nécessairement, lorsqu'il s'agit d'aménager le territoire, aux impératifs d'intérêt général (II).

## I. Le cadre juridique de la protection de l'architecte par le droit d'auteur

Il convient tout d'abord d'examiner les grands principes juridiques qui encadrent la protection de l'architecte par le droit d'auteur, avant de s'intéresser aux droits invocables par celui-ci dans l'hypothèse d'une dénaturaison de son œuvre.

### L'œuvre d'architecture

L'article L.112-1 du Code de propriété intellectuelle énonce que « les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ».

L'œuvre d'architecture est reconnue comme relevant du champ de la protection artistique.

Bénéficient d'une protection, non seulement les croquis, plans et maquettes élaborés par l'architecte, mais également les bâtiments eux-mêmes dès lors qu'ils présentent un caractère original.

Ainsi, constituent une œuvre d'architecture, les plans, dessins, études d'architecture mais aussi le bâtiment considéré comme la reproduction des plans ou des maquettes (1) ou encore un ensemble immobilier (2).

A titre d'illustrations, ont ainsi été considérés comme des œuvres protégées une maison d'habitation ayant fait l'objet de publications dans des revues d'architecture durant

la période de sa création (3), des plans et dessins originaux concernant un agencement de vitrines et des systèmes particuliers d'éclairage destinés à s'intégrer dans le cadre spécifique d'une architecture déterminée (4), des constructions telles que piscines et centres aquatiques ou ludiques (5), ou encore des travaux de restauration dès lors qu'ils ne relèvent pas de la seule nécessité mais traduisent un choix esthétique spécifique et confèrent à l'ensemble réalisé un caractère original (6).

En revanche, ne sont pas protégées par la loi les œuvres architecturales dénuées de caractère particulier ou original, qui ne sont que la simple reproduction d'édifices largement répandus à travers le territoire. A titre d'exemple, ne constitue pas une œuvre protégée « la rénovation intérieure des ailes est et ouest de la préfecture du Morbihan, qui a consisté en une consolidation des charpentes et planchers et un réaménagement des bureaux », laquelle ne présentait pas un caractère suffisamment original pour permettre à l'architecte d'exiger que son nom fût inscrit sur la façade de la préfecture (7).

Il résulte de la jurisprudence précitée que certains bâtiments ou édifices architecturaux relèvent du droit de la protection artistique leur assurant une garantie contre d'éventuelles dénaturations. Mais quels sont précisément les droits protégés de l'architecte dans le cadre de la législation relative au droit d'auteur ?

### Les droits protégés de l'architecte

• **L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous**, qui comporte des attributs d'ordre intellectuel, moral et patrimonial (8).

En premier lieu, les attributs d'ordre patrimonial correspondent au droit exclusif qu'a l'architecte d'exploiter l'œuvre dont il est l'auteur. Ce droit s'attache à toute manifestation de la divulgation de l'œuvre soit indirectement (droit de reproduction), soit directement (droit de présentation) par toute forme d'expression.

Les architectes peuvent se prévaloir d'un droit de reproduction ou de présentation de leur œuvre d'archi- [...]

### RÉFÉRENCES

- Code de la propriété intellectuelle, articles L.111-1, L.121-1, L.121-7-1, L.122-2 et L.122-3

## Le droit moral de l'architecte sur le projet d'aménagement

[...] tecture (9). Mais c'est surtout de l'atteinte à leur droit moral (10) dont les architectes se prévalent lorsqu'un maître d'ouvrage projette dans le cadre de leur projet d'aménagement de faire des travaux de transformation ou de rénovation sur l'œuvre protégée en question.

### À NOTER

**Selon la doctrine, le droit moral ne doit pas être confondu avec la notion de moralité ou de préjudice moral mais constitue un attribut du droit d'auteur. Le droit moral, dans la conception française du droit d'auteur, est perpétuel parce qu'il n'est pas attaché à la vie de l'auteur mais à la vie de l'œuvre qui, tant qu'elle est communiquée au public, rend en quelque sorte la personnalité de l'auteur éternelle.**

● **La doctrine, prenant acte de la construction jurisprudentielle en matière de droit moral**, estime que le droit moral comporte quatre attributs distincts : le droit de divulgation, le droit de retrait et le droit de repentir, le droit à la paternité et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (11).

Il en résulte que l'œuvre architecturale doit être communiquée au public conformément à la forme que l'auteur a voulu lui donner mais aussi conformément à son esprit. Aussi l'architecte a-t-il le droit de veiller au respect de sa signature et de s'opposer à la modification ou à la dénaturation de son œuvre, ce qui n'est pas sans poser de difficultés dans le cadre des projets ou opérations d'aménagement susceptibles d'emporter modification de l'œuvre architecturale.

Doit-on en conclure que l'architecte peut s'opposer à toute modification de son œuvre au motif qu'elle altérerait son originalité ?

Et du point de vue de l'aménageur, le caractère utilitaire de l'œuvre ne fait-il pas obstacle à toute immixtion préalable de l'architecte aux interventions du maître d'ouvrage ?

● **Le respect de l'intégrité de l'œuvre va devoir être concilié avec les prérogatives dont est investi le maître d'ouvrage** souvent chargé d'une mission d'intérêt général en termes de rénovation et de renouvellement urbains.

Ainsi, dans une affaire où un office public d'HLM avait modifié le portique de l'immeuble réalisé par un architecte pour le compte de cet établissement, le Conseil d'Etat a énoncé le principe selon lequel « les adjonctions ainsi faites, malgré les protestations du requérant, ont constitué une atteinte au droit qu'a l'auteur d'une œuvre architecturale de voir respecter son œuvre ». Le Conseil d'Etat a prononcé la condamnation de l'office en vue de réparer le préjudice moral causé à l'architecte (12).

De même, la ville de Lille a été condamnée pour avoir fait installer, à l'insu de l'architecte un faux plafond inamovible et une structure trapézoïdale sous la coupole d'un auditorium. La Cour de cassation a considéré que les travaux de gros œuvre exécutés sans l'accord de l'ar-

chitecte avaient dénaturé son œuvre en détruisant l'harmonie de l'ensemble original qu'il avait conçu et que la ville de Lille ne démontrait la réalité d'aucun des impératifs techniques allégués par elle (13).

Pendant, si le droit au respect de l'œuvre est au cœur même de la conception française du droit d'auteur en France, il comporte d'indéniables limites qui peuvent aller jusqu'à ôter toute portée à ce principe. En d'autres termes, si l'aménageur est contraint par le respect du droit moral, il dispose pour autant d'une marge de manœuvre aux fins d'apporter des modifications à l'œuvre architecturale au nom d'impératifs tirés de la sécurité publique et plus globalement de l'intérêt général.

## II. Les limites apportées au droit moral

Les limites apportées au droit moral, en partie liées au caractère utilitaire de l'œuvre, sont de plusieurs ordres. Il en va ainsi de la destruction même de l'œuvre, lorsqu'un nouveau projet d'aménagement implique nécessairement le remaniement de l'espace urbain déjà conçu et donc la démolition de l'œuvre, à défaut de pouvoir la modifier. Les limites résultent également de la possibilité d'apporter des modifications à l'œuvre pour des impératifs liés à l'intérêt général et ce même dans le cas précis où l'auteur de l'œuvre est fonctionnaire, celui-ci devant agir dans l'intérêt du service.

### La possibilité d'opérer la démolition par un maître d'ouvrage

Une des limites apportées au droit moral réside dans la possibilité de démolir une œuvre architecturale en cas de nécessité, étant précisé qu'avant toute démolition, une concertation est souvent engagée avec l'architecte afin de rechercher le moyen de sauver ou de déplacer l'œuvre. La destruction peut être conditionnée à l'organisation d'une exposition présentant l'œuvre architecturale.

● **Divulgation de l'œuvre.** En matière de destruction d'une œuvre architecturale, la question que posent les tribunaux est de savoir si cette œuvre a été suffisamment divulguée.

Précisément, le juge éventuellement saisi s'interroge sur le caractère suffisamment long de l'exposition au public et de la divulgation de l'œuvre pour que le public en ait pris connaissance et en ait mesuré l'intérêt (14).

C'est à ce titre qu'a été condamnée une société civile immobilière pour avoir démolie une fontaine située dans un centre commercial au motif que cette démolition était intervenue trop peu de temps après son achèvement et sa réception, alors qu'aucune circonstance de fait dûment justifiée, appréciable objectivement et s'apparentant à un cas de force majeure, ne l'y obligeait (15).

A contrario, la cour d'appel de Versailles (16) a jugé qu'en l'absence de clause particulière de l'acte de vente d'un tel bâtiment, et excepté le cas où un intérêt collectif évi-

dent, résultant par exemple du classement de l'ouvrage en tant que monument historique, viendrait à le lui interdire, l'acquéreur d'un bâtiment protégé en tant qu'œuvre de l'esprit ne peut que se voir reconnaître la faculté de procéder à la démolition de ce bien, en vertu de son droit de propriété, dont les prérogatives comportent le pouvoir de disposer de la chose et de la détruire.

Cette démolition ne peut toutefois s'opérer lorsque la destruction intervient dans un délai tel que le public n'ait pas eu le temps de découvrir l'œuvre et de l'admirer à sa guise, ou encore lorsque la décision de démolir n'est justifiée par aucune raison légitime, mais relève d'un abus du droit de propriété ou révèle à tout le moins, un comportement fautif.

● **Vocation utilitaire du bâtiment.** Très récemment, le tribunal de grande instance de Paris a tranché en faveur de la destruction de l'immeuble réalisé par l'architecte Paul Chemetov à Courcouronnes (Essonne), œuvre dont l'esprit peut être protégé au titre du droit d'auteur. Sa démolition qui s'inscrit dans le cadre d'un projet d'écoquartier de 850 logements, est légitime et proportionnée au regard du droit moral de l'architecte s'agissant d'un bâtiment à vocation utilitaire et non pas purement esthétique, qui n'assurait plus des conditions de vie sereine à ses habitants (17).

Au-delà de la démolition de l'œuvre, des modifications peuvent être apportées – les architectes préférant souvent l'altération de leur œuvre à sa disparition pure et simple. La jurisprudence considère de la même façon que pour la démolition que des règles d'ordre public et spécifiquement de sécurité peuvent limiter le droit de l'architecte au respect de son œuvre. Aussi les impératifs de transformation des bâtiments afin de répondre à de nouvelles normes ou en vue de leur amélioration ou rénovation dans le cadre d'un projet d'aménagement peuvent primer sur les considérations d'ordre privé liées au droit moral de l'architecte.

### **Des impératifs d'intérêt général justifiant les modifications apportées à l'œuvre**

Tant les juridictions judiciaires qu'administratives reconnaissent que des limites peuvent être apportées au droit moral de l'architecte. Souvent elles font preuve de pragmatisme et considèrent que des œuvres architecturales, lesquelles ne peuvent prétendre à une intangibilité absolue, peuvent être modifiées au nom de l'intérêt général et en raison de leur vocation ou caractère d'équipement public.

● **Modifications de l'œuvre: des critères jurisprudentiels.** Dans une affaire datant de 2005, les ayants droit d'un architecte qui avait réalisé une place ont assigné devant les juridictions judiciaires une société d'économie mixte car cette dernière avait entrepris des travaux sur les escaliers de cette place afin de les détruire.

Le tribunal de grande instance de Paris (18) a confirmé le bien-fondé de ces travaux, car ils visent d'une part, à supprimer l'insécurité en faisant disparaître des « niches »

propices à toutes sortes de trafics et, d'autre part, sont inclus dans un important projet de réaménagement d'un quartier.

Si des droits moraux d'auteur sont reconnus à des architectes ayant créé un projet d'aménagement de place, la cour administrative d'appel de Nantes a précisé que de tels droits ne font pas obstacle à des modifications ultérieures de l'ouvrage rendues indispensables par des impératifs d'esthétique, techniques ou de sécurité publique. En l'espèce ces conditions n'étant pas remplies, les architectes ont été indemnisés (19).

Dans le même sens, le Conseil d'Etat a précisé les droits d'un architecte ayant conçu un stade et considéré qu'il ne peut pas s'opposer à une adaptation du stade à des besoins nouveaux (20).

La position du juge est donc constante sur cette question et si elle pose bien les limites pouvant être apportées au droit moral de l'architecte, elle ne vide pas pour autant le respect de l'œuvre architecturale de toute sa substance. En effet, la haute juridiction fixe les conditions à cette absence d'atteinte au droit moral en indiquant que la nature et l'ampleur des modifications susceptibles de dénaturer l'œuvre doivent être proportionnées, mesurées et rendues strictement nécessaires par les besoins du service public ou de la collectivité. Et il appartient à la commune de le prouver par des éléments tangibles et d'établir qu'aucune autre solution qui ne porterait pas atteinte au droit moral de l'architecte n'existe.

● **La place de Jaude à Clermont-Ferrand.** Plus récemment encore, la cour administrative d'appel de Lyon a eu à se prononcer sur ces questions de protection attachée à une œuvre architecturale, dans une affaire mettant en cause la commune de Clermont-Ferrand et l'architecte en charge de la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la place de Jaude (21).

Pour la cour, l'obligation de réparer le préjudice moral du créateur pèse sur l'auteur de l'adaptation ou de la dénaturation de l'œuvre architecturale dès lors que, d'une part, l'œuvre présente un caractère d'originalité et que, d'autre part, les faits constitutifs du préjudice ne sont pas imputables à la faute du créateur.

D'autres limites peuvent être apportées au droit au respect de l'œuvre, relativisant également la portée de ce principe.

#### **À NOTER**

**Il ressort de ce qui précède que doit être trouvé un équilibre, ce qui n'est pas toujours aisé, entre les prérogatives de puissance publique de l'aménageur et les droits de l'architecte au respect de l'intégrité de son œuvre. De la même façon, un compromis doit être recherché entre l'intangibilité de l'œuvre du fait de son caractère original et les nécessaires adaptations qui doivent y mettre apportées, ne serait-ce que pour répondre à des besoins actuels ou à des nouvelles normes de sécurité.**

### **Le cas particulier de l'architecte fonctionnaire**

Il en est ainsi lorsque l'auteur est fonctionnaire. En effet, c'est au nom des nécessités du service public que l'avis « Ofrateme » du Conseil d'Etat du 21 novembre (...)

## Le droit moral de l'architecte sur le projet d'aménagement

[...] 1972 (22) excluait du champ de protection du droit d'auteur les fonctionnaires. Au nom d'« une exception d'intérêt général » l'auteur fonctionnaire ou agent public ne pouvait exploiter l'œuvre dont il était physiquement l'auteur et en conséquence ne pouvait faire valoir des droits de reproduction ou de représentation.

● **Le droit d'auteur de l'agent public.** La loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 a toutefois opéré une réforme du droit d'auteur des agents publics.

En alignant partiellement le régime juridique des créations des agents publics sur celui des créations salariées, le texte reconnaît, à titre de principe, le droit d'auteur à l'agent public.

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose désormais en son alinéa 3 qu'il ne peut pas être dérogé « à la jouissance de ce même droit [d'auteur] lorsque l'auteur d'une œuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif ».

La reconnaissance de la titularité des droits au profit du fonctionnaire est assortie d'un bon nombre de limitations. L'article L.121-7-1 du Code de la propriété intellectuelle régit ainsi l'exercice des attributs du droit moral en raison des exigences liées à la bonne marche du service. A titre d'exemple, les collectivités publiques auront désormais l'obligation de faire figurer le nom de l'auteur sur l'œuvre de l'esprit en cause, sauf lorsque cette obligation porte atteinte au bon fonctionnement du service. Ainsi, la Cour de cassation a condamné pénalement le président d'une société d'économie mixte locale qui avait substitué le nom de la société à celui de l'architecte auteur du plan d'aménagement de zone (23).

● **Les exigences du service.** En outre et surtout, la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 reconnaît à la collectivité publique en cause un véritable droit à la modification de l'œuvre.

En effet, dans l'intérêt du service, l'agent public ne peut pas s'opposer à la modification décidée de l'œuvre qu'il a créée dans l'intérêt du service (24).

Ici encore, les exigences du bon fonctionnement du service priment sur les prérogatives de l'auteur qui bénéficie, aux termes de l'article L.121-1 du Code de propriété intellectuelle, du droit au respect de son œuvre.

Toutefois, la loi admet deux limites au pouvoir de modification reconnu par le service.

En premier lieu, une telle modification qui constitue une dérogation importante au principe selon lequel l'auteur jouit du droit au respect de son œuvre, ne peut se justifier que dans l'intérêt du service.

En second lieu, la modification en question ne doit pas porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'agent public.

En tout état de cause, cette disposition, commandée par les impératifs d'intérêt général, profite à la collectivité publique qui conserve une grande latitude d'appréciation pour déterminer selon les circonstances la modification de l'œuvre créée par le fonctionnaire.

### À NOTER

**En résumé, on déduit de l'ensemble des décisions de justice précitées que, si l'architecte ne peut au nom du droit moral qu'il détient sur son œuvre empêcher toute modification de cette dernière, c'est à la condition que les adaptations apportées soient strictement nécessaires et justifiées par des impératifs d'intérêt général. C'est à cette seule condition que le droit moral de l'architecte n'est pas vidé de sa substance. ■**

(1) Cass. 1<sup>re</sup> civ. 8 janvier 1980, JCP 1980, II, 19336, note R. Lindon ; RIDA avril 1980, p. 154, note A. François.

(2) CA Paris, 4<sup>e</sup> ch. 19 juin 1979, Hoechst France c/ Baslawski.

(3) CA Versailles, 1<sup>re</sup> ch., 4 avril 1996, SA Facebat/Sirvin : JCP éd. G, 1996, II, 22741.

(4) CA Paris, 4<sup>e</sup> ch. A, 22 mai 1996, Société Governor et J.-M. Wilmotte/Dubois, ville de Lyon et ville de Caen : Gaz. Pal., 4 décembre 1996.

(5) CA Rouen, 2<sup>e</sup> ch. civ., 26 juin 1997, SCPA Japac/SARL Duval-Raynal.

(6) CA Paris, 4<sup>e</sup> ch. A, 30 octobre 1996, Rachline/Société d'encouragement à l'élevage du cheval français - CA Paris, 4<sup>e</sup> ch., 20 novembre 1996, Bourgeois/Doueb - TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch. 2<sup>e</sup> sect., 10 mai 2002, n° 00/05562, Duchêne/SA Mauboussin.

(7) Conseil d'Etat, n° 78833, Publié aux Tables du Recueil Lebon, 6 mai 1988, Goculowski.

(8) Article L.111-1 du Code de propriété intellectuelle.

(9) Articles L.122-2 et L.122-3 du Code de propriété intellectuelle.

(10) Ce droit moral est défini par l'article L.121-1 du Code de propriété intellectuelle, selon lequel « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible (...) ».

(11) Michel Huet, « L'architecte auteur : pratiques quotidiennes du droit d'auteur en architecture, paysage et urbain », Editions Le Moniteur, 2006, p. 69.

(12) CE, 5 janvier 1977, Marcucini, req. n° 00261, Lebon 1977, p. 2.

(13) Cass. 1<sup>re</sup> civ. 1<sup>er</sup> décembre 1987, n° de pourvoi 86-12983, Bull. civ. I n° 319 ; D. 1989, SC 45, obs. C. Colombat.

(14) Voir en ce sens les développements de Michel Huet, « L'architecte auteur... », préc., p. 82 et suivantes.

(15) CA Paris, 10 juillet 1975, Scrive, c/SCI du centre commercial Rennes Alma, D. 1977, p. 348, note C. Colombe.

(16) CA de Versailles, 4 avril 1996, Sté Facebat, chambre 1.

(17) TGI Paris, 3<sup>e</sup> chambre civile, 13 juin 2013, n° 13/05328.

(18) TGI de Paris, 16 décembre 2005, MTP 30 décembre 2005, n° 5327, p. 19.

(19) CAA Nantes, 4<sup>e</sup> ch., 27 déc. 2002, Cne Cholet : BJD 2003, n° 3, p. 224, étant précisé que cette décision n'est qu'une transposition d'un arrêt antérieur du Conseil d'Etat du 14 juin 1999, Conseil de fabrique de la cathédrale de Strasbourg, Rec. CE, p. 199.

(20) CE 11 décembre 2006 M. Agopyan, Req. n° 265174.

(21) CAA Lyon 7 janvier 2010 n° 08LY00390.

(22) GACE, Dalloz, 2002, p. 105, note G. Kuperfils.

(23) Cass., 24 septembre 1997, req. n° 95-81.954.

(24) Article L.121-7-1 du Code de la propriété intellectuelle.